

SEXISME : QUE DIT LE DROIT ?

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
 - loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la loi (devenue Défenseur des droits en 2011)

- loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

- loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

- décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité

VIOLENCES VERBALES à CARACTÈRE SEXISTE

Quatre cas de figures juridiques :

En public

- **une injure à caractère sexiste faite en public** : application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (aggravation des peines prévues par cet article lorsque l'injure a un caractère sexiste avec une peine possible de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende) ;

- **une diffamation à caractère sexiste faite en public** : application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 (aggravation des peines prévues par cet article lorsque la diffamation a un caractère sexiste avec une peine possible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement).

En privé

- **une injure à caractère sexiste faite en privé** : application de l'article R 624-4 du Code pénal (est constitutive d'une contravention de 4^e classe soit 750€ selon l'article 131-13 du Code pénal) ;

- **une diffamation à caractère sexiste faite en privé** : application de l'article R 624-3 du Code pénal (est constitutive d'une contravention de 4^e classe soit 750€ selon l'article 131-13 du Code pénal).

Pour en savoir +

Se reporter à la fiche repère « comment différencier une injure et une diffamation ? »

Un cas de figure supplémentaire

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précité :
 « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent (un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement) ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »

Cette logique a été adaptée au champ sportif avec la loi de 2006 précitée.

Pour en savoir +

Se reporter au guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport disponible sur le site du PRN SEMC :

http://doc.semc.sports.gouv.fr/documents/Public/guide_juridique_violences_incivilités_discriminations_2015.pdf

SEXISME : QUE DIT LE DROIT ? (SUITE)

LA NOTION DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE SEXISTE

Au sens juridique du terme, une discrimination consiste à :

- traiter une personne différemment d'une autre, placée dans une situation comparable ;
- en raison d'un critère prohibé (son orientation sexuelle, son handicap, son âge...);
- dans un domaine prévu par la loi (emploi, éducation, accès aux biens et aux services privés et publics, logement...).

Les critères en raison desquels le traitement moins favorable est interdit par le Code pénal sont, au nombre de 20.

Les 20 critères sont : l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou non à une ethnie, l'appartenance ou non à une nation, l'appartenance ou non à une race, l'appartenance ou non à une religion déterminée, l'état de santé, l'orientation sexuelle, la grossesse, la situation de famille, le handicap, le patronyme, le sexe, les activités syndicales, les caractères génétiques, les mœurs, l'opinion politique, l'origine, l'identité sexuelle, et le lieu de résidence.

Le sexisme figure donc parmi les 20 critères pouvant faire l'objet d'une sanction pénale. Néanmoins, pour que la discrimination au sens juridique strict soit constituée, il est nécessaire que cette différence de traitement prohibée vise :

- l'accès à l'emploi dans le champ du sport et de l'animation ;
- l'accès à la pratique sportive.

EXISTE-T-IL DES DÉROGATIONS EN MATIÈRE SPORTIVE ?

Oui. Cela concerne l'hypothèse de l'accès à la pratique sportive, il existe des dérogations permises par le Code pénal lui-même. En effet, en application de l'article 225-3-4° du Code pénal, un refus d'adhésion peut être opposé sur la base du sexe au motif que la participation à une activité sportive est unisexe.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES

Les conséquences juridiques en sont les suivantes : si la discrimination au sens juridique strict est constituée, l'article 225-2 du Code pénal dispose que **la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende** lorsque le refus discriminatoire de la fourniture d'un bien ou d'un service (c'est-à-dire l'accès à la pratique sportive) est commis, dit la loi, dans un lieu accueillant du public.